

Information sur le Covid-19

Mercredi 28 avril 2021

FOIRE AUX QUESTIONS

Dans le cadre de la poursuite des activités économiques, dois-je fournir des équipements de protection individuelle à mes salariés afin d'assurer leur protection sur le lieu de travail ?

Afin de limiter autant que possible les interactions sociales sur le lieu de travail et sur les trajets domicile/lieu de travail, il est rappelé que le télétravail doit demeurer une mesure à privilégier par les employeurs, à hauteur de 100% du temps de travail quand cela est possible.

Lorsque tout ou partie des tâches ne peuvent être effectuées selon cette modalité d'organisation, les employeurs sont tenus de mettre en place un socle de mesures de protection des salariés présents sur le lieu de travail.

Ainsi, depuis le 1er septembre 2020, afin de lutter contre la recrudescence de l'épidémie en France, le port du masque est systématique et obligatoire dans les lieux collectifs clos au sein des entreprises. Seuls les salariés travaillant dans des bureaux individuels nominatifs sont dispensés de porter un masque.

L'employeur a l'obligation de prendre en charge la fourniture de moyens de protection adaptés aux risques pour ses salariés : par conséquent, il est tenu de prendre en charge la fourniture des masques à ses salariés présents sur le lieu de travail.

En complément, l'employeur peut également mettre à disposition des salariés des surblouses, des gants, des charlottes, ou des visières de protection au regard de la spécificité de l'activité exercée.

L'employeur doit veiller à organiser les modalités d'approvisionnement et d'évacuation constants (pour les équipements à usage unique) ou d'entretien et de nettoyage (pour les équipements réutilisables).

Il est rappelé que la priorité doit être donnée par l'employeur aux mesures de protection collective (solutions de protection collective de nature technique – écrans physiques, espacement des postes de travail...- ou organisationnelle – horaires décalés, dédoublement des équipes etc.). Les employeurs sont également invités à porter une attention particulière au rappel, sur le lieu de travail, de l'importance d'une application stricte des mesures de distanciation physique et du respect des gestes barrières par les salariés.

Retrouvez toutes les informations du gouvernement : [en cliquant ici](#)